

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE :**

**CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSRAPIDE
INC.**

et

COMPLEXE GROUPE TRANSRAPIDE INC.

et

9480-5348 QUÉBEC INC.

et

**ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C.,
agissant et représentée par son commandité
9435-8470 QUÉBEC INC.**

et

9435-8470 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

**Q-12 CAPITAL S.E.C., agissant et représentée
par son commandité 9489-3385 QUÉBEC INC.**

et

**FONDS D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER
SH, S.E.C., agissant et représentée par son
commandité 9489-3401 QUÉBEC INC.**

et

9355-8096 QUÉBEC INC.

et

DOUVILLE MOFFET ET ASSOCIÉS INC.

Requérantes

et

MILLÉNUM CONSTRUCTION INC.

Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE DEUXIÈME ORDONNANCE INITIALE
AMENDÉE ET REFORMULÉE ET
POUR L'APPROBATION D'UN FINANCEMENT TEMPORAIRE**
(articles 9, 11, 11.2 et ss. et 23 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies* (« **LACC** »))

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE
QUÉBEC, LES REQUÉRANTES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. MISE EN CONTEXTE PROCÉDURALE

1. Le 3 mai 2023, Q-12 Capital, s.e.c. (« **Fonds Q12** »), Fonds d'investissement Immobilier SH, s.e.c. (« **Fonds SH** »), Douville Moffet et Associés inc. (« **DMA** ») et 9355-8096 Québec inc. (« **9355** ») (Fonds Q12, Fonds SH, DMA et 9355 étant collectivement, les « **Requérantes** »), ont demandé et obtenu la délivrance d'une ordonnance initiale du premier jour (l'« **Ordonnance du premier jour** ») à l'encontre de 9480-5348 Québec inc. (« **9480** »), Centre de distribution Transrapide inc. (« **Transrapide** »), Complexe Groupe Transrapide inc. (« **Complexe Groupe Transrapide** »), 9435-8470 Québec inc. (« **9435** ») et Entreposage des Riveurs, s.e.c. (« **Entreposage** ») (9435 et Entreposage, étant collectivement « **Entreposage Riveurs** ») (les « **Débitrices** ») ordonnant notamment:

- i) la consolidation procédurale de ces procédures LACC pour chacune des Débitrices, à des fins administratives uniquement;
- ii) la suspension de toutes les procédures et mesures prises ou qui pourraient être prises à l'égard des Débitrices ou de l'un de leurs biens, sauf exception, pour une période initiale de dix (10) jours conformément à la LACC (la « **Période de suspension** »); et
- iii) la nomination de Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») ou « **Contrôleur** ») en tant que contrôleur des Débitrices dans le cadre des procédures sous la LACC avec les pouvoirs prévus à l'Ordonnance du premier jour;

Le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

2. Le 14 mai 2023, les Requérantes ont demandé et obtenu une ordonnance initiale modifiée et reformulée datée du 15 mai 2023 puis rectifiée le 16 mai 2023 (l'« **Ordonnance initiale modifiée et reformulée** »), ordonnant :

- i) la prolongation de la période de suspension jusqu'au 5 juillet 2023;

- ii) la confirmation de la nomination de Deloitte en tant que contrôleur des Débitrices dans le cadre de ces procédures LACC;
- iii) des pouvoirs additionnels au Contrôleur; et
- iv) l'augmentation de la Charge d'administration à un montant de 1 000 000 \$ et précisant son rang sur les Biens des Débitrices;

Le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

3. Les Requérantes demandent maintenant une deuxième ordonnance initiale modifiée et reformulée (la « **2^e Ordonnance initiale amendée et reformulée** »), le tout essentiellement selon la forme prévue au projet de deuxième ordonnance initiale amendée et reformulée dont une copie est communiquée à l'appui de la présente comme **PIÈCE R-1**:
 - i) ordonnant la prolongation de la période de suspension jusqu'au 6 septembre 2023;
 - ii) autorisant le Contrôleur à conclure avec certains employés de Transrapide une convention de rétention d'employés clés;
 - iii) autorisant le Contrôleur pour et au nom des Débitrices à conclure une entente de financement temporaire au montant de 1 500 000 \$ visant à satisfaire les besoins financiers des Débitrices;
4. Une version comparée du projet de la deuxième ordonnance initiale modifiée et reformulée (R-1) avec l'Ordonnance initiale modifiée et reformulée telle que rectifiée le 16 mai 2023 est communiquée à l'appui de la présente comme **PIÈCE R-2**;

II. DÉMARCHES DE RESTRUCTURATION ENTREPRISES À CE JOUR

5. Depuis l'émission de l'Ordonnance du premier jour et l'Ordonnance initiale modifiée et reformulée et la nomination du Contrôleur, diverses démarches liées à la restructuration des Débitrices ont été entreprises par les Requérantes en coopération avec le Contrôleur dont notamment, les démarches liées à la vente éventuelle de certains immeubles, le processus de réclamation et le suivi des affaires financières des Débitrices;
6. Plus particulièrement, en ce qui concerne le processus de réclamation, tel que prévue à l'Ordonnance visant le processus de réclamation rendue par le tribunal, le 15 mai 2023, le Contrôleur a effectué toutes les démarches requises pour aviser les créanciers du processus de réclamation et leur faire parvenir les documents et informations nécessaires afin que ces derniers puissent produire une réclamation;

7. En date du 5 juin 2023, soit la date limite pour le dépôt des réclamations, le Contrôleur a reçu 192 réclamations de divers créanciers, dont 137 réclamations de la part des détenteurs d'hypothèques légales du domaine de la construction;
8. Conformément au processus prévu à l'Ordonnance, l'étude des réclamations a été effectuée par le Contrôleur et ses procureurs et en date du 23 juin 2023, 135 avis de révision ou de rejet et 41 avis d'acceptation ont été transmis aux créanciers ayant produit des réclamations auprès du Contrôleur. L'étude des réclamations des créanciers garantis (hypothèques conventionnelles) et des créanciers ayant déposé des réclamations à l'égard des administrateurs n'est pas complétée;
9. Parallèlement à l'étude des réclamations, des discussions ont eu lieu entre les représentants des Requérantes et le Contrôleur relativement à l'évolution de la situation financière des Débitrices et aux besoins financiers futurs de ces dernières;
10. Le Contrôleur, conformément à ce qui avait été convenu avec le tribunal, a déposé un état des projections des flux de trésorerie pour une période de douze (12) semaines se terminant le 2 septembre 2023, en date du 16 juin 2023, tel qu'il appert d'une copie dudit état des projections des flux de trésorerie préparé par le Contrôleur, déjà produit au dossier de la cour et communiquée à l'appui de la présente comme **PIÈCE R-3**;
11. Étant donné que les projections du Contrôleur démontrent qu'un déficit important au niveau de la trésorerie est à prévoir à compter de la semaine du 15 juillet 2023, des discussions ont eu lieu entre les représentants des Requérantes et le Contrôleur relativement au financement des activités des Débitrices et du processus de restructuration;
12. Tel qu'il sera plus amplement décrit dans le cadre de la présente requête, une offre de financement temporaire a été faite au Contrôleur, agissant pour et au nom des Débitrices, visant à subvenir aux besoins financiers des Débitrices durant la période couverte par les projections des flux de trésorerie;
13. Parallèlement aux discussions entre les représentants des Requérantes et le Contrôleur relativement aux besoins financiers des Débitrices, différentes discussions et démarches ont eu lieu relativement à la mise en vente potentielle des immeubles CDT1 à CDT4 et différentes options sont présentement considérées visant à lancer un processus de vente desdits immeubles dans les semaines à venir, soit plus rapidement que ce qui était originalement prévu dans le plan de relance, le tout afin de dégager des sommes visant à appuyer le plan de relance;

III. ORDONNANCES RECHERCHÉES

A. Suspension des procédures

14. Malgré l'avancement des démarches de restructuration, un délai additionnel sera requis afin de permettre de finaliser certaines démarches et pour compléter la préparation du plan de relance à être présenté aux créanciers;
15. En effet, tel que mentionné ci-avant, le processus de réclamation se poursuit, puisque les avis transmis par le Contrôleur aux différents créanciers, le ou le 23 juin 2023, pourraient sans doute faire l'objet de négociation et éventuellement de procédures avec certaines parties afin d'obtenir des jugements établissant leurs réclamations;
16. Le processus de vente des immeubles CDT1 à CDT4 pourrait également être lancé au cours des prochaines semaines, si les conditions sont adéquates;
17. Par ailleurs, la préparation et le dépôt du plan d'arrangement avec les créanciers des Débitrices (le « **Plan** ») doit également être finalisé par les Requérantes et être proposé aux créanciers dans les semaines à venir;
18. Le Plan sera essentiellement basé sur le plan de relance prévu par les Requérantes et exposé de façon sommaire à la pièce R-7 qui avait été produite sous scellée, à l'appui de la Requête pour l'émission d'une ordonnance du premier jour;
19. Le Contrôleur devra également présenter sa requête pour être autorisé à convoquer une assemblée des créanciers pour considérer le Plan ci-avant mentionné;
20. L'ensemble des démarches ci-avant mentionnées auront lieu dans les meilleurs délais en présumant qu'une prolongation du délai de suspension des procédures est accordée, le tout en tenant compte également des disponibilités des diverses parties prenantes, de leurs avocats et du tribunal durant la période estivale;
21. Pour l'ensemble de ces raisons, une prolongation de la période de suspension des procédures sera requise afin de permettre aux Requérantes, en collaboration avec le Contrôleur, de poursuivre les différentes démarches liées à la restructuration, le tout afin de produire le plan et éventuellement le soumettre aux créanciers pour un vote;
22. Dans les circonstances, une prolongation de la suspension des procédures jusqu'au 6 septembre 2023 serait raisonnable pour permettre la réalisation des différentes étapes ci-avant mentionnées;

B. Rétention d'employés clés

23. Les Requérantes demandent que le Contrôleur soit autorisé à conclure une entente avec deux employés clés (« **Convention de rétention d'employés clés** ») selon des termes essentiellement similaires à ce qui est prévu au projet de Convention de rétention d'employés clés, communiqué à l'appui de la présente requête comme **PIÈCE R-4**;
24. Les services des deux (2) employés visés, qui sont à l'emploi de Transrapide depuis de nombreuses années, sont, selon le Contrôleur, non seulement essentiels au maintien des opérations de Transrapide durant la période de restructuration, mais également à la réalisation des démarches requises pour la mise en œuvre de l'éventuel Plan en ce qu'ils disposent de l'expertise et des connaissances requises pour assister le Contrôleur dans le cadre de la gestion des affaires des Débitrices, du traitement des réclamations et éventuellement pour la gestion des démarches liées à la reprise des travaux et le parachèvement des divers projets en cours;
25. Les sommes requises pour le paiement des bonis de rétention payables aux deux employés clés en vertu de la Convention de rétention d'employés clés, à savoir 36 000 \$, ont été prévues dans les projections des flux de trésorerie préparés par le Contrôleur (R-3);
26. La demande des Requérantes d'autoriser le Contrôleur à conclure la Convention de rétention d'employés clés est, il va de soi, appuyée par le Contrôleur et est tout à fait raisonnable et appropriée dans les circonstances du dossier, surtout vu la démission du principal dirigeant des Débitrices;

C. Financement temporaire

27. Les Requérantes demandent l'approbation d'une offre de financement temporaire (l'« **Offre de financement temporaire** ») aux termes de laquelle, Gestion Thap inc., en tant que prêteur (le « **Prêteur** »), est disposée à offrir aux Débitrices un financement jusqu'à la hauteur de 1 500 000 \$ (le « **Financement temporaire** ») afin de pourvoir aux besoins de financement des Débitrices, tel que prévu aux projections des flux de trésorerie préparés par le Contrôleur, ainsi qu'à d'autres fins générales pouvant être permises de temps à autre par le Prêteur, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'Offre de financement temporaire qui est communiquée à l'appui de la présente comme **PIÈCE R-5**;
28. Afin de garantir le financement temporaire, les Requérantes soumettent respectueusement qu'une charge du prêteur temporaire au montant de **1 800 000 \$** devrait être accordée conformément au projet de 2^e Ordonnance initiale amendée et reformulée (R-1);

29. Dans ce contexte, les Requérantes soumettent que la charge du Prêteur temporaire demandée est nécessaire, tant en ce qui concerne son montant que son rang, qu'elle est appropriée et raisonnable dans les circonstances et qu'elle devrait, par conséquent, être accordée conformément aux termes proposés dans la 2^e Ordonnance initiale amendée et reformulée (R-1);
30. Conformément aux projections des flux de trésorerie préparées par le Contrôleur (R-3), les besoins financiers consolidés des Débitrices au courant de la période de douze (12) semaines, à compter de la semaine du 17 juillet 2023, seront de 2 583 333 \$, en tenant compte de la trésorerie disponible aux Débitrices de 1 099 926 \$ et d'un déficit de 1 483 408 \$ qui est prévu, ce qui rend nécessaire l'obtention d'un financement temporaire pour couvrir les besoins financiers des Débitrices;
31. Étant donné l'implication directe des Requérantes, à titre de représentants de différents créanciers hypothécaires ayant un intérêt dans les immeubles des Débitrices, ces dernières ont proposé d'effectuer le financement temporaire, sans qu'il soit nécessaire de faire des démarches de recherches de financement à l'extérieur du cercle des investisseurs déjà impliqués dans le dossier;
32. Pour faire suite aux démarches et discussions entre les différentes parties impliquées dans le plan de relance, Gestion Thap inc. a offert d'effectuer le financement temporaire requis dans les circonstances;
33. Une offre de financement temporaire a donc été faite aux Débitrices, par l'entremise du Contrôleur, prévoyant la mise à la disposition de ses dernières d'une somme suffisante pour couvrir les besoins financiers des Débitrices selon les projections des flux de trésorerie préparées par le Contrôleur (R-3);
34. Essentiellement, les termes de l'Offre de financement temporaire sont les suivants :

(a)	Financement temporaire :	1 500 000 \$
(b)	Taux d'intérêt :	15%
(c)	Garanties :	Charge de premier rang d'un montant total de 1 800 000 \$ (la « Charge du prêteur temporaire »), grevant les actifs suivants : (a) Tous les biens meubles et immeubles des Débitrices
(d)	Conditions :	(a) la signature de l'Offre de financement temporaire par le Contrôleur, pour et au nom des Débitrices à titre d'Emprunteur;

		<p>(b) l'émission par la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale) d'une ordonnance exécutoire nonobstant appel en vertu de la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies</i>, laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) approuve l'Offre de financement temporaire ainsi que sa signature par le Contrôleur pour et au nom des Débitrices;(ii) approuve la Charge du prêteur temporaire selon les termes prévus à l'Offre de financement temporaire;(iii) ordonne que les montants dus au Prêteur et les réclamations du Prêteur en lien avec les obligations ne seront pas compromises en vertu du Plan ou de toute autre proposition ou compromis pouvant être déposé par les Débitrices, et que le Prêteur sera traité comme un créancier non affecté dans le cadre de telles propositions ou quelque procédure de restructuration ou d'insolvabilité à l'égard des Débitrices; <p>(c) Aucun évènement de défaut (tel que défini dans l'Offre de financement temporaire) n'aura eu lieu;</p> <p>(d) Aucun changement défavorable important concernant les actifs, la mise en oeuvre du Plan telle qu'envisagée dans le plan de relance déjà produit sous scellé comme étant la pièce R-7, les activités, les perspectives, les conditions ou les opérations des Débitrices n'aura eu lieu, et ce, à compter de la date des présentes.</p>
--	--	---

35. Les Requérantes soumettent respectueusement que l'approbation de l'Offre de financement temporaire et de la Charge du prêteur temporaire est dans le meilleur intérêt des Débitrices ainsi que celui de ses créanciers et autres parties prenantes;

36. Les termes et conditions prévus à l'Offre de financement temporaire sont raisonnables dans les circonstances et pour ce type de dossier, surtout en ce qu'aucune pénalité, frais d'annulation ou autres charges n'y sont prévues, autre que le paiement d'intérêts et de certains frais raisonnables liés à la mise en place du prêt temporaire, le cas échéant ;
37. À moins que l'Offre de financement temporaire et la Charge du Prêteur temporaire ne soient approuvées par le tribunal, les Débitrices ne disposeront d'aucun fonds pour poursuivre les démarches de restructuration requises pour la mise en place du plan de relance proposé par les Requérantes et celui-ci ne pourra pas être réalisé, ce qui serait sans le moindre doute au détriment de l'ensemble des créanciers;
38. Les Requérantes comprennent que le Contrôleur est d'accord avec l'approbation par cette Cour de l'Offre de financement temporaire et de la Charge du prêteur temporaire et appui la démarche des Requérantes, ce qui sera confirmé dans le 3e rapport du Contrôleur qui sera produit de façon concomitante à la présente demande;
39. Considérant l'urgence de la situation liée aux besoins financiers des Débitrices pour assurer la poursuite du processus de restructuration, les Requérantes demandent que l'ordonnance recherchée par les présentes soit rendue exécutoire nonobstant appel;

IV. CONCLUSIONS

40. Pour les raisons exposées ci-dessus, les Requérantes estiment qu'il est à la fois approprié et nécessaire d'accorder les mesures demandées. Grâce à ces mesures, les Requérantes pourront poursuivre le processus de restructuration des Débitrices afin de maximiser la valeur de leurs activités et de leurs actifs au profit de l'ensemble de leurs créanciers et de leurs parties prenantes;
41. Les Requérantes et l'ensemble des parties impliquées dans le plan de relance continuent d'agir de bonne foi et avec toute la diligence requise dans les circonstances;
42. La présente requête sera notifiée par courriel au Contrôleur, aux Débitrices et à l'ensemble des parties inscrites à la liste de notification, dont notamment les créanciers garantis pouvant être affectés par l'ordonnance et la charge du Prêteur temporaire qui est demandée;
43. Les Requérantes soumettent respectueusement que cette demande devrait être accordée conformément à ses conclusions;

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, PLAISE À LA COUR DE:

ACCUEILLIR la présente Demande;

DÉCLARER suffisante la notification par courriel au Contrôleur, aux Débitrices et aux autres parties intéressées formant la liste de notification;

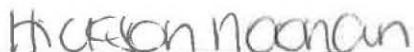
ÉMETTRE une ordonnance substantiellement conforme au projet de 2^e Ordonnance initiale amendée et reformulée communiquée au soutien de la présente comme **PIÈCE R-1**;

ORDONNER l'exécution provisoire de la 2^e ordonnance initiale amendée et reformulée, et ce, nonobstant appel;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas avec dépens contre toute partie s'opposant à la Demande.

Québec, le 30 juin 2023

Montréal, le 30 juin 2023



Hickson Noonan
Me William Noonan
wnoonan@hicksonnoonan.ca
Me Stephanie Noonan
snoonan@hicksonnoonan.ca
1170, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E5
Tél. : (418) 681-9671
Fax : (418) 527-6938

Avocats des Requérantes Q12
Capital, s.e.c. et Fonds
d'investissement Immobilier SH,
s.e.c. et 9355-8096 Québec inc.

Notre référence : 13713-4



BCF s.e.n.c.r.l.
Me Claude Paquet
Claude.Paquet@bcf.ca
Me Stéphanie La Rocque
Stephanie.LaRocque@bcf.ca
Me Gary Rivard
Gary.rivard@bcf.ca
1100, boul. René-Lévesque Ouest
25^e étage
Montréal (Québec) H3B 5C9
Tél. : (514) 397-8500
Fax : (514) 397-8515

Avocats de la Requérante Douville,
Moffet et Associés inc.

Notre référence : 109187.00001

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Alain-Jacques Simard, ayant mon domicile professionnel au 1392 rue Jean-Charles-Cantin, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1Y 2X2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant dûment autorisé de Q-12 Capital s.e.c., de Fonds d'investissement Immobilier SH, s.e.c.;
2. J'ai pris connaissance de la *Demande pour l'émission d'une deuxième ordonnance initiale amendée et reformulée et pour l'approbation d'un financement temporaire* portant la date du 30 juin 2023;
3. Je détiens des informations en tant que représentant des créanciers mentionnés au paragraphe 1 ci-haut et j'ai appris d'autres informations par le biais des documents m'ayant été transmis ou, encore, par le biais des documents et représentations de mes avocats ou du Contrôleur;
4. Tous les faits allégués dans la *Demande pour l'émission d'une deuxième ordonnance initiale amendée et reformulée et pour l'approbation d'un financement temporaire* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



Alain-Jacques Simard

Déclaré sous serment devant moi, par un moyen technologique, à Québec, le 30 juin 2023.



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Robert Giroux, ayant mon domicile professionnel au 225-505, boulevard du Parc-Technologique, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1P 4S9, déclare solennellement ce qui suit :

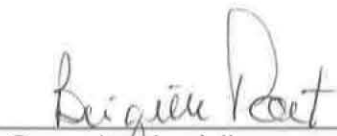
1. Je suis un représentant dûment autorisé de 9355-8096 Québec inc.;
2. J'ai pris connaissance de la *Demande pour l'émission d'une deuxième ordonnance initiale amendée et reformulée et pour l'approbation d'un financement temporaire* portant la date du 30 juin 2023;
3. Je détiens des informations en tant que représentant du créancier mentionné au paragraphe 1 ci-haut et j'ai appris d'autres informations par le biais des documents m'ayant été transmis ou, encore, par le biais des documents et représentations de mes avocats de Hickson Noonan;
4. Tous les faits allégués dans la *Demande pour l'émission d'une deuxième ordonnance initiale amendée et reformulée et pour l'approbation d'un financement temporaire* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



Robert Giroux

Déclaré sous serment devant moi, par un moyen technologique, à Québec, le 30 juin 2023.



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Pierre Moffet, ayant mon domicile professionnel au 1300-2700, boulevard Laurier, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1V 4K5, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un représentant dûment autorisé de Douville Moffet et Associés inc.;
2. J'ai pris connaissance de la *Demande pour l'émission d'une deuxième ordonnance initiale amendée et reformulée et pour l'approbation d'un financement temporaire* portant la date du 30 juin 2023;
3. Je détiens des informations en tant que représentant des créanciers mentionnés au paragraphe 1 ci-haut et j'ai appris d'autres informations par le biais des documents m'ayant été transmis ou, encore, par le biais des documents et représentations de mes avocats ou du Contrôleur;
4. Tous les faits allégués dans la *Demande pour l'émission d'une deuxième ordonnance initiale amendée et reformulée et pour l'approbation d'un financement temporaire* sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ

PIERRE MOFFET

Déclaré sous serment devant moi, par un moyen technologique, à Montréal, le 30 juin 2023.

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

INVENTAIRE DES PIÈCES

(au soutien de la *Demande pour l'émission d'une deuxième ordonnance initiale amendée et reformulée et pour l'approbation d'un financement temporaire*)

- Pièce R-1:** Projet de 2^e ordonnance initiale amendée et reformulée;
- Pièce R-2:** Version comparée du projet de 2^e ordonnance initiale amendée et reformulée avec l'Ordonnance initiale modifiée et reformulée, telle que rectifiée le 16 mai 2023;
- Pièce R-3:** Copie de l'état des projections des flux de trésorerie en date du 16 juin 2023;
- Pièce R-4:** Copie de la convention de rétention des employés;
- Pièce R-5:** Copie de l'offre de financement temporaire.

Québec, le 30 juin 2023

Montréal, le 30 juin 2023



Hickson Noonan
Me William Noonan
wnoonan@hicksonnoonan.ca
Me Stephanie Noonan
snoonan@hicksonnoonan.ca
1170, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E5
Tél. : (418) 681-9671
Fax : (418) 527-6938

Avocats des Requérantes Q12
Capital, s.e.c. et Fonds
d'investissement Immobilier SH,
s.e.c. et 9355-8096 Québec inc.

Notre référence : 13713-4



BCF s.e.n.c.r.l.
Me Claude Paquet
Claude.Paquet@bcf.ca
Me Stéphanie La Rocque
Stephanie.LaRocque@bcf.ca
Me Gary Rivard
Gary.rivard@bcf.ca
1100, boul. René-Lévesque Ouest
25^e étage
Montréal (Québec) H3B 5C9
Tél. : (514) 397-8500
Fax : (514) 397-8515

Avocats de la Requérante Douville,
Moffet et Associés inc.

Notre référence : 109187.00001

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire(s) : **CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSRAPIDE INC.**
2500, rue Beaurevoir
Québec (Québec) G2C 0M4

COMPLEXE GROUPE TRANSRAPIDE INC.
2500, rue Beaurevoir
Québec (Québec) G2C 0M4

9480-5348 QUÉBEC INC.
2500, rue Beaurevoir
Québec (Québec) G2C 0M4

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C.
2500, rue Beaurevoir
Québec (Québec) G2C 0M4

9435-8470 QUÉBEC INC.
2500, rue Beaurevoir, 4^e étage, Entrée B
Québec (Québec) G2C 0M4

Débitrices

MILLÉNUM CONSTRUCTION INC.,
2500, rue Beaurevoir
Québec (Québec) G2C 0M4

Mise en cause

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
801, Grande Allée Ouest, bureau 350
Québec (Québec) G1S 4Z4

Contrôleur proposé

À LA LISTE DE NOTIFICATION

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'émission d'une deuxième ordonnance initiale amendée et reformulée et pour l'approbation d'un financement temporaire* des requérantes sera présentée pour adjudication devant l'honorable Marie-Paule Gagnon, J.C.S. ou l'un des honorables juges de la Cour supérieure siégeant en Chambre commerciale, le **5 juillet 2023, à 9 h 00, dans une salle à être déterminée par le tribunal**, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 30 juin 2023

Montréal, le 30 juin 2023

Hickson Noonan

Hickson Noonan
Me William Noonan
wnoonan@hicksonnoonan.ca
Me Stephanie Noonan
snoonan@hicksonnoonan.ca
1170, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E5
Tél. : (418) 681-9671
Fax : (418) 527-6938

Avocats des Requérantes Q12
Capital, s.e.c. et Fonds
d'investissement Immobilier SH, s.e.c.
et 9355-8096 Québec inc.

Notre référence : 13713-4

BCF S.E.N.C.R.L.

BCF s.e.n.c.r.l.
Me Claude Paquet
Claude.Paquet@bcf.ca
Me Stéphanie La Rocque
Stephanie.LaRocque@bcf.ca
Me Gary Rivard
Gary.rivard@bcf.ca
1100, boul. René-Lévesque Ouest
25^e étage
Montréal (Québec) H3B 5C9
Tél. : (514) 397-8500
Fax : (514) 397-8515

Avocats de la Requérante Douville,
Moffet et Associés inc.

Notre référence : 109187.00001

No.: 200-11-028539-230

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
(1985), CH. C-36, TELLE QUE MODIFIÉE:**

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPARAPIDE INC. ET AL.
Débitrices
et
Q-12 CAPITAL S.E.C. ET AL.
Requérantes
et
MILLÉNUM CONSTRUCTION INC.
Mise en cause
et
RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
Contrôleur

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE DEUXIÈME
ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE
ET POUR L'APPROBATION D'UN PRÊT TEMPORAIRE,
DÉCLARATIONS SOUS SERMENT, INVENTAIRE DES
PIÈCES, AVIS DE PRÉSENTATION ET PIÈCES R-1 À R-5**

ORIGINAL

Me Claude Paquet

Notre dossier: 109187-1



**1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA, H3B 5C9
Tel: (514) 397-6907
Fax: (514) 397-8515**

BB 7462

Me William Noonan

Notre dossier 13713-4



**1170, Grande-Allée Ouest
QUÉBEC, QUÉBEC, CANADA, G1S 1E5**

Tel. : (418) 681-9672

Fax : (418) 527-6938

BR 0122 Casier #2